



La privatisation d'ADP, un enjeu de finances publiques

Romain Bourrel

DANS **REVUE DU DROIT PUBLIC** 2021/2 Mars , PAGES 360 À 369

ÉDITIONS **LEXTENSO**

ISSN 0035-2578

ISBN 9782275091051

Date de mise en ligne : 26/09/2024

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-revue-du-droit-public-2021-2-page-360?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Lextenso.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

La privatisation d'ADP, un enjeu de finances publiques

par **Romain BOURREL**

*Maître de conférences en droit public à l'Université Grenoble-Alpes
Centre de recherches juridiques (CRJ – EA 1965)*

La privatisation d'Aéroports de Paris (1) a suscité un certain émoi dans la classe politique, dans les médias et dans une moindre mesure dans l'opinion publique française. L'enjeu financier entourant cette privatisation a d'ailleurs été très présent dans les débats qui ont entouré la discussion et le vote de la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi *PACTE* ») (2).

Il est vrai que la question des privatisations d'entreprises publiques revêt inévitablement un aspect financier. Les interrogations le plus souvent soulevées et exprimées dans ce cadre sont les suivantes : combien les privatisations envisagées peuvent-elles ou vont-elles rapporter de recettes au budget de l'État ? Ce dernier a-t-il raison de recourir aux privatisations ? Cependant, s'il est incontestable que les privatisations représentent un enjeu en termes de ressources publiques, cet enjeu ne doit pas être surestimé, tant au regard de l'ensemble des ressources dont disposent les administrations publiques françaises (notamment des impositions de toutes natures) que du poids de leur endettement (3).

Les débats financiers suscités à l'occasion du processus conduisant à la privatisation d'ADP ne présentent bien sûr aucun caractère de nouveauté : les privatisations effectuées en application des lois des 2 juillet et 8 août 1986 puis du 19 juillet 1993, ou celles qui résultent de lois plus récentes dans les années 2000 et 2010 en constituent les meilleurs exemples. Lesdits

(1) Ci-dessous désigné sous l'acronyme ADP.

(2) L. n° 2019-486, 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

(3) La dette publique française s'élevait à 2 415 milliards d'euros, soit 100,4 % du PIB au 30 septembre 2019.

débats ont même donné lieu à une jurisprudence fameuse du Conseil constitutionnel, en date du 21 juin 1993 (4), dans laquelle ce dernier a consacré un nouveau principe, le principe de sincérité budgétaire. Cette décision concernait en effet l'inscription en recettes du budget général pour 1993 d'une somme de 18 milliards de francs issue « d'opérations de cession au secteur privé par l'État d'entreprises du secteur public » (5). La question soulevée à l'époque par les saisissants était relative à la conformité de cette inscription à la règle selon laquelle les recettes doivent être prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées. Les parlementaires reprochaient concrètement au gouvernement d'avoir surévalué les recettes attendues des privatisations. La surévaluation des prévisions des montants de recettes est un argument classique des parlementaires (de l'opposition !) qui saisissent le Conseil constitutionnel, presque chaque année à l'encontre des lois de finances initiales. La réponse du Conseil constitutionnel, elle aussi devenue classique, ne l'a pas conduit à censurer la loi de finances rectificative pour 1993 pour insincérité.

Il faut en effet rappeler – et c'est bien là l'une des difficultés – qu'en matière budgétaire, les raisonnements s'effectuent en termes de prévisions et d'évaluations de recettes et de dépenses, autrement dit à partir d'estimations qui peuvent par la suite être confirmées ou au contraire infirmées par les faits. Les recettes attendues des privatisations, simplement évaluées en loi de finances, ne dérogent naturellement pas à cette règle.

Un autre élément vient à l'esprit à l'évocation des liens entre les privatisations et les finances publiques : il s'agit de la stratégie adoptée par l'État et les considérations qui président au choix de ce dernier d'opérer des privatisations. L'État est en effet en recherche permanente de nouvelles recettes pour combler son déficit et la question posée se présente sous la forme d'une alternative : doit-il privilégier les recettes importantes et immédiates qu'offrent les privatisations ou, au contraire, se comporter en actionnaire raisonnable et préférer le versement de dividendes sur le long terme ?

Ce questionnement se rapproche de l'un des arguments invoqués devant le Conseil constitutionnel par les parlementaires lors du recours à l'encontre de la loi *PACTE* (6). Même si l'État n'est pas l'objet principal de cette loi, le programme de cessions de participations publiques qu'elle contient fait de lui un acteur important du texte (7). Les parlementaires estimaient

(4) Cons. const., 21 juin 1993, n° 93-320 DC, Loi de finances rectificative pour 1993.

(5) *Id.*, cons. 22.

(6) Recours ayant donné lieu à la décision Cons. const., 16 mai 2019, n° 2019-781 DC (v. point 39).

(7) Boiteau C., « La loi *PACTE* et l'État », RFDA 2019, n° 4, p. 581.

que le financement du fonds pour l'« innovation de rupture », auquel les recettes issues de la privatisation d'ADP doivent contribuer, aurait pu être réalisé grâce aux résultats financiers d'ADP. Ce faisant, ils estimaient que cette privatisation était contraire à l'objectif de valeur constitutionnelle de bon usage des deniers publics. D'un point de vue technique, il est d'ailleurs nécessaire de rappeler qu'une recette de privatisation réduit bien sûr le déficit budgétaire, mais non le besoin de financement : en effet, cette recette constitue une modalité de couverture d'un besoin de financement. Elle consiste à remplacer un actif financier – les actions de l'entreprise publique – par un autre actif financier, à savoir les recettes tirées de la vente.

L'intitulé de cette communication, « La privatisation d'ADP, un enjeu de finances publiques », invite tout naturellement à étudier en détail les considérations financières entourant cette privatisation. Il faut à ce titre rappeler qu'une partie du capital d'ADP a déjà été cédée par le passé (8). Il faut surtout s'arrêter sur les interrogations, parfois les doutes, que pose financièrement parlant cette privatisation. Deux points structureront cette contribution. D'une part, il s'agira de relier la privatisation d'ADP à la question du bon usage des deniers publics (I). D'autre part, il sera important d'évoquer l'affectation des recettes issues de cette privatisation (II).

La question de l'indemnité que versera, en deux temps à la date du transfert et à l'issue de la période de 70 ans, l'État à ADP au titre du retour de la propriété de ses biens ne sera donc volontairement pas évoquée. Elle présente certes un enjeu financier important et la principale incertitude concerne l'établissement de la première partie de l'indemnité à partir de la méthode des flux de trésorerie disponible (entre 500 millions et 1 milliard d'euros), mais elle concerne davantage des mécanismes économiques que le droit des finances publiques.

I. — LA PRIVATISATION D'ADP, UN ENJEU LIÉ AU BON USAGE DES DENIERS PUBLICS

Tout le monde souscrit à la nécessité de bien utiliser les deniers publics, mais il semble difficile de comprendre ce que recouvre exactement cette notion (A). De telles incertitudes n'empêchent pourtant pas de s'interroger sur le point suivant : la privatisation d'ADP peut-elle être analysée comme une modalité de bon emploi des deniers publics ? Autrement dit, pouvait-on envisager une autre solution en termes financiers (B) ?

(8) La dernière cession importante date de juin 2013 lorsque le Fonds stratégique d'investissement (FSI) et l'État avaient cédé 9,5 % du capital pour un produit total de cession de 738 millions d'euros.

A. — *La notion de bon usage des deniers publics*

La jurisprudence constitutionnelle doit être rappelée rapidement. En effet, le Conseil constitutionnel a consacré le bon usage des deniers publics comme une exigence constitutionnelle dès 2003 (9) à propos de ce que l'on appelait à l'époque les partenariats publics privés. Le juge fera plus tard découler ce bon usage des articles 14 et 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (10). Il estime notamment qu'il n'empêche pas que des recettes particulières soient affectées à un compte d'affectation spéciale afin de financer des dépenses spécifiques (11).

Cependant, l'ensemble des décisions rendues par le Conseil constitutionnel ne nous éclaire guère sur ce qu'est concrètement un bon usage des deniers publics, hormis en ce qui concerne le droit de la commande publique. En effet, le juge constitutionnel est dans ce cadre plus prolix lorsqu'il s'agit de tirer des conséquences de la notion de bon usage des deniers publics. Dans une décision du 26 juin 2003 (12), il a défini « le type de mesures que le législateur doit adopter pour que ne soient pas privées de garanties légales les exigences constitutionnelles, parmi lesquelles il faut ranger la bonne utilisation des deniers publics » (13), alors que la loi contrôlée habilitait le gouvernement à adopter des mesures de simplification du droit par ordonnance. Dans une autre décision datée du 24 juillet 2008, le juge constitutionnel a estimé que le recours aux contrats de partenariat est conditionné à la situation dans laquelle « le bilan [des avantages et des inconvénients] du recours à un contrat de partenariat apparaît plus favorable que pour les autres contrats de la commande publique dans l'intérêt du bon emploi des deniers publics » (14).

La bonne utilisation des deniers publics peut être marquée du sceau de la subjectivité, si l'on retient qu'elle correspond à un emploi qui n'a pas de conséquences négatives sur les finances publiques. Cette voie semble dangereuse, dans la mesure où elle pourrait conduire le juge à remettre en cause les décisions prises par les autorités élues, au nom de la bonne utilisation des deniers publics (15). Cela paralyserait l'action publique et obligerait le juge à contrôler l'opportunité des décisions ayant une incidence financière. Il est cependant tout aussi possible de considérer que la détermination du bon emploi des deniers publics relève du pouvoir politique et donc de la liberté

(9) Cons. const., 26 juin 2003, n° 2003-473 DC, Loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit, cons. 18.

(10) Cons. const., 24 juill. 2008, n° 2008-567 DC, Loi relative aux contrats de partenariat.

(11) Cons. const., 29 déc. 2014, n° 2014-707 DC, Loi de finances pour 2015.

(12) Cons. const., n° 2003-473 DC préc., cons. 18.

(13) Boiteux D., « Le bon usage des deniers publics », RDP 2011, n° 5, p. 1099.

(14) Cons. const., n° 2008-567 DC préc., cons. 9.

(15) Boiteux D., art. cit.

de choix politique de la même manière que la définition de l'intérêt général. Cette notion permettrait alors de laisser une liberté d'appréciation aux autorités publiques.

B. — *La privatisation d'ADP : un bon usage des deniers publics ?*

Dans la décision du 16 mai 2019 (16), le Conseil constitutionnel a rejeté – sans prendre la peine de justifier sa position – l'argument avancé par les députés selon lequel la privatisation d'ADP serait contraire à l'objectif constitutionnel de bon usage des deniers publics. Les députés saisissants estimaient qu'il aurait été préférable de retenir d'autres modalités de financement du fonds pour l'innovation. La question du bon emploi des deniers publics se pose donc clairement, mais au-delà de cette jurisprudence, il est intéressant d'analyser les documents budgétaires et les rapports parlementaires rédigés à l'occasion de la discussion de la loi *PACTE*. Ils permettent d'interroger le choix de l'État, financièrement parlant.

Les participations de l'État sont essentiellement gérées par l'APE – l'Agence des participations de l'État – dont le périmètre comprend à ce jour 88 entités (17). Afin d'avoir un ordre de grandeur, il convient de rappeler qu'au 30 juin 2018, les participations de l'État au sein d'ADP représentaient 9,7 milliards d'euros, c'est-à-dire 50,6 % du capital (18). ADP est, comme le remarquent les rapporteurs du Sénat sur la loi *PACTE*, « une société publique très rentable, dont la valeur boursière a considérablement augmenté ces dernières années » (19). Le taux de distribution des dividendes versés aux actionnaires est de 60 % depuis 2012 : en 6 ans, l'État a donc perçu plus de 850 millions d'euros ! La valeur boursière d'ADP était de 16,1 milliards d'euros en janvier 2019, valorisant la part de l'État à environ 8,2 milliards d'euros (20).

Le ministre des Finances évoquait quant à lui, lors d'une audition au Parlement en juillet 2017 (21), sa volonté de marquer la fin d'une gestion « en bon père de famille des actifs de l'État dans un certain nombre d'entreprises », autrement dit de céder des titres de différentes entreprises afin d'obtenir de nouvelles ressources. Cependant, si l'on s'en tient à la volonté principale du

(16) Cons. const., n° 2019-781 DC préc.

(17) Rapport relatif à l'État actionnaire, annexe au projet de loi de finances pour 2020, p. 13.

(18) *Ibid.*, p. 24.

(19) Canevet M., Husson J.-F. et Lamure É., Rapport fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises, t. I, Sénat, 17 janv. 2019, p. 487.

(20) Chiffres issus du rapport sénatorial, préc., p. 488.

(21) Le Maire B., Audition devant la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, 19 juill. 2017.

ministre, à savoir mieux financer l’innovation, il n’est pas nécessaire de céder des titres de participation ! Ce soutien peut en effet être apporté à travers des crédits budgétaires ou encore en fléchant les dividendes tirés des participations financières de l’État.

Il ne faudrait cependant pas vanter à l’excès, financièrement parlant, la politique de l’État actionnaire. À ce titre, l’appréciation formulée par la Cour des comptes dans un rapport daté de janvier 2017 (22) est éclairante. En effet, bien que procurant des dividendes, les participations de l’État utilisent des fonds publics et ont nécessairement des effets importants (parfois négatifs) sur les finances publiques, et ce même s’il faut noter que les entreprises à participation publique sont hors du champ des administrations publiques et que leurs résultats ne sont pas intégrés dans le déficit budgétaire, pas plus que leurs dettes dans la dette publique. La Cour constatait que les dividendes tirés des participations publiques étaient en baisse, mais surtout que les besoins de financement étaient de plus en plus lourds en raison de la dette financière de ces entreprises qui entraîne des recapitalisations. Un bilan plutôt décevant et même dangereux qui poussait la Cour à conseiller à l’État de « limiter les interventions au capital au strict nécessaire » et à « redimensionner son portefeuille en fonction des objectifs de politiques publiques poursuivis » (23).

Le choix de céder des titres d’ADP semble présenter tous les traits d’une solution conjoncturelle et non structurelle au regard des besoins de financement de l’État. Il va accepter de perdre les dividendes versés par l’entreprise en cédant ses titres et ainsi diminuer à long terme le montant des recettes issues de ses participations. Il est alors nécessaire de s’interroger sur la destination des recettes tirées de la privatisation d’ADP. C’est en effet le second point de cette communication.

II. — LA PRIVATISATION D’ADP ET L’ENJEU ENTOURANT L’AFFECTATION DES RECETTES

Le gouvernement a manifesté sa volonté d’affecter les recettes issues de la privatisation d’ADP à la fois au désendettement de l’État (A) et au financement d’un fonds pour l’innovation. Pourquoi avoir choisi d’affecter les recettes à un fonds de financement de l’innovation ? Ce choix apparaît-il opportun ? (B).

(22) C. comptes, Rapport public thématique relatif à l’État actionnaire, janv. 2017, p. 123 et s.

(23) *Ibid.*, p. 123 et 126. La Cour précisait d’ailleurs : « La gestion du service public aéroportuaire confié à ADP ne nécessite pas le maintien d’une participation majoritaire, comme la loi le prévoit actuellement. Le contrôle réglementaire des plateformes aéroportuaires franciliennes pourrait s’accommoder d’un niveau de participation inférieur, par exemple, la minorité de blocage ».

A. — *L'affectation des recettes au désendettement de l'État*

Les ressources non fiscales de l'État ne représentent pas un poids très important, à peine 5 % de ses recettes totales. Parmi elles et comme rappelé en début de communication, se trouvent naturellement les recettes, par définition exceptionnelles, issues des privatisations.

Ces dernières peuvent notamment être affectées à des fonds, qui ne relèvent pas directement du budget de l'État, mais que ce dernier utilise comme instrument financier. En effet, les recettes issues des cessions n'ont pas de destination unique. Elles ne sont en particulier pas consacrées entièrement au désendettement contrairement à ce que le niveau de plus en plus élevé de la dette publique pourrait laisser penser.

La lecture du compte d'affectation spéciale (CAS) « Participations financières de l'État » est ici très éclairante. En effet, il retrace les opérations en capital relatives aux opérations financières de l'État : les dépenses du compte sont constituées des augmentations de capital et des achats de titres, alors que les recettes proviennent de la cession de titres détenus par l'État. Le bleu budgétaire relatif aux participations financières de l'État pour 2020 (24) indique clairement la poursuite de l'objectif de désendettement public : à en croire ce document, le volume des cessions inscrites dans le budget pour 2020 devrait atteindre 11 milliards d'euros et le montant consacré au désendettement devrait s'élever à 2 milliards d'euros, les 9 autres milliards revenant au fonds pour l'innovation. Pourtant, entre 2010 et 2015, ce compte d'affectation spéciale n'a contribué qu'à hauteur de 2,3 milliards d'euros au désendettement de l'État, c'est-à-dire à un niveau très modeste. De plus, si le gouvernement estime que l'État pourra faire baisser sa dette de 0,5 point suite à la privatisation d'ADP, tout dépendra bien sûr du prix de vente. Il n'est d'ailleurs pas certain, étant donné le niveau des taux d'intérêt constatés ces derniers mois, que l'opération soit intéressante pour l'État.

Il s'agit donc avant tout d'une opération destinée à ce que la dette publique n'atteigne pas le seuil symbolique de 100 % du PIB (25). D'ailleurs, lors de la présentation du Programme de stabilité pour la période 2019-2022 (26), le gouvernement a clairement mis en avant la réduction de 0,5 % de la dette publique permise par les recettes tirées de la privatisation d'ADP. Il s'agit en grande partie d'un mécanisme opportuniste, qui équivaut à l'infléchissement de la dette publique d'ici 2020, tel

(24) Projet annuel de performance du compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État », annexe au projet de loi de finances pour 2020, p. 40.

(25) Franchi à trois reprises depuis 2017. L'année 2019 devrait se terminer sur un taux d'endettement d'environ 99 % selon les prévisions de l'Union européenne et du gouvernement français.

(26) Programme présenté en conseil des ministres le 10 avril 2019.

qu'il était fixé par la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (27) !

B. — *L'affectation des recettes au fonds pour l'innovation de rupture*

Le fonds pour l'innovation de rupture n'a pas été créé par la loi *PACTE*, mais il existe depuis le 15 janvier 2018, sous le nom de Fonds pour l'innovation et l'industrie (FII) (28). Il doit être utilisé par l'État pour financer des technologies nouvelles et permettre leur développement, avec l'aide du produit des cessions de titres détenus par l'État. Son fonctionnement est spécifique puisqu'il n'est pas soumis aux dispositions du Code monétaire et financier, autrement dit il ne s'agit pas d'un fonds d'investissement, mais d'un ensemble d'actifs gérés par l'établissement public Bpifrance ! Ces actifs ne sont pas destinés à être consommés mais à produire des revenus annuels, seuls destinés à soutenir l'innovation. Ce fonds sera abondé par le produit des nouvelles cessions autorisées par la loi *PACTE* et la coordination et le suivi de l'utilisation des revenus issus de ce fonds seront assurés par le secrétariat général pour l'investissement. Le gouvernement met avant un revenu de 250 millions d'euros annuels destinés au financement de l'innovation.

Malgré les arguments avancés par l'exécutif, la Cour des comptes se montre beaucoup plus critique envers ce fonds. Une célèbre revue économique a même pu titrer « la Cour des comptes dézingue le fonds pour l'innovation de Bruno Le Maire » (29). Sans avoir recours à de telles familiarités, il est possible d'évoquer et d'apprécier les critiques des magistrats de la rue Cambon (30).

La Cour relève tout d'abord que « le financement de l'innovation intègre à la fois les dépenses du programme 192 – Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle, des dépenses fiscales (crédit d'impôt recherche notamment), mais aussi des versements en provenance de fonds affranchis du principe d'annualité budgétaire, notamment les fonds de plus en plus nombreux créés dans le cadre des Programmes d'investissement d'avenir (PIA) à partir de 2010 » (31). L'État a ainsi institutionnalisé des mécanismes de débudgétisation, notamment au détriment des prérogatives budgétaires du Parlement et complexifié grandement le financement de la politique d'innovation. De plus et de manière générale, les fonds sans

(27) L. n° 2018-32, 22 janv. 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, art. 3.

(28) Boiteau C., art. cit.

(29) Challenges 15 mai 2019.

(30) C. comptes, Rapport relatif aux résultats et à la gestion du budget de l'État en 2018, mai 2019, p. 157 et s.

(31) Rapport préc., p. 157.

personnalité juridique se traduisent par une fragmentation du pilotage des finances publiques, car ils sont contrôlés par l'État et gérés par des tiers ! Hormis leur dotation initiale, les ressources qui leur sont affectées n'apparaissent donc pas dans le budget de l'État et les dépenses sont effectuées hors de ce même budget, ce qui nuit incontestablement à une nécessaire vision d'ensemble des dépenses.

Le fonds pour l'innovation de rupture intègre bel et bien une dotation en capital puisque, lors de sa création il y a 2 ans, il a été doté d'une somme de 10 milliards d'euros non consommables, issus de cessions d'actifs effectués en 2017 (32) à hauteur de 1,6 milliard d'euros et de titres appartenant à l'État pour un montant de 8,4 milliards. Ce sont ces derniers qui doivent être remplacés par des dotations en numéraire financées grâce aux cessions de participations prévues par la loi *PACTE*. L'innovation est concrètement financée à hauteur de 250 millions d'euros annuels par les revenus de ce fonds. Les dépenses d'innovation sont ainsi exécutées, de façon malheureusement classique s'agissant de ce genre de fonds, en dehors du budget de l'État. « Ce montage a conduit à des opérations inutilement compliquées, en partie pour afficher une dotation de 10 Md€ finançant l'innovation de rupture, alors qu'en pratique 250 M€ lui seront effectivement consacrés annuellement. La dotation de 10 Md€ n'est, de plus, pas réellement sanctuarisée : elle est réversible et déposée sur le compte du Trésor » (33). Surtout, et l'on atteint là le comble de l'ironie, au cours de l'année 2019, le fonds a contribué au budget général à travers un fonds de concours, autrement dit il a participé au financement d'actions financées par le budget de l'État : les crédits sortis du budget de l'État ont donc été rebudgétisés !

Face à cela, la Cour recommande de budgétiser les sommes affectées à ce fonds, en inscrivant une dotation annuelle destinée à l'innovation de rupture dans le programme 192 évoqué plus haut. Cela présenterait incontestablement l'avantage de la clarté, de la simplicité, dans un domaine dans lequel de nombreux fonds d'investissement complètent actuellement les crédits budgétaires inscrits au sein d'un programme dédié à l'innovation.

Ce fonds – qui n'a donc aucune réelle existence – semble de plus se présenter comme un simple argument de communication politique : l'État aurait parfaitement les moyens de le financer sans recourir à une quelconque privatisation. Surtout, le rendement du fonds de 250 millions d'euros sera retracé au titre de la charge de la dette, ce qui semble entrer en contradiction avec la volonté de céder des actifs pour financer l'innovation, donc préparer l'avenir ! En effet, la rémunération de la dotation en numéraire, déposée sur un compte au Trésor, se fera à un taux d'intérêt annuel fixé à 2,5 % par un arrêté

(32) Actifs des entreprises Engie et Renault.

(33) C. comptes, Rapport préc., p. 160.

du 7 août 2018 (34). Reste à savoir si le rendement de 250 millions d’euros annuels n’aurait pas pu être garanti à partir des dividendes perçus par l’État actionnaire...

En conclusion, il est possible de constater que les choix effectués dans le cadre de la privatisation d’ADP par le gouvernement et le Parlement ne sont pas exempts de critiques du point de vue financier. Cependant, affirmer qu’il eut été plus sage d’opter pour d’autres choix ne semble pas toujours évident, financièrement parlant...

Romain BOURREL

*Maître de conférences en droit public
à l’Université Grenoble-Alpes
Centre de recherches juridiques (CRJ – EA 1965)*

(34) A., 7 août 2018 relatif à l’ouverture d’un compte rémunéré au nom de l’établissement public Bpifrance, dans le cadre de la constitution du Fonds pour l’innovation et l’industrie.